TGI STRASBOURG 10 MAI 1989
TEMPO SANYS c. SA CYPRIS
Brevet 79.25.358
(Inédit)

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE-CONTREFACON **

I - LES FAITS

- 1979	:	La SA TEMPO SANYS est titulaire d'un brevet 79.25.358 réservant un *"dispositif de découpage de rondelles ou autre forme de matériau en forme de fibres..."*.
-	:	La SA CYPRIS fabrique et commercialise des machines suspectes.
- 19 janvier 1987	:	TEMPO SANYS fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de la S.a. CYPRIS.
- 19 décembre 1986	:	Jugement de redressement judiciaire de CYPRIS et autorisation de la reprise de CYPRIS par la SA HARTMANN.
- 26 novembre 1987	:	CYPRIS forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 11 février 1988	:	TEMPO SANYS se désiste de toute demande pécuniaire envers CYPRIS.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (CYPRIS)

prétend que le désistement de TEMPO SANYS de son action en contrefaçon n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande réplique en annulation..

b) Le défendeur en annulation (TEMPO SANYS)

prétend que le désistement de TEMPO SANYS de son action en contrefaçon entraîne l'irrecevabilité de la demande réplique en annulation..

2°) Enoncé du problème

La transaction ou la caducité faute d'intérêt d'une action en contrefaçon entraîne-t-elle l'irrecevabilité de la demande réplique en annulation formée par le défendeur à l'action en contrefaçon.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En raison de l'irrecevabilité de la demande principale, il devient inutile de statuer sur la demande en nullité du brevet, cette demande ne répondant pas

à la définition de la demande reconventionnelle donnée par l'art.64 du NCPC.
La demande reconventionnelle n'étant pas formulée, le Tribunal est dans l'incapacité de statuer".

2°) Commentaire de la solution

- Ayant éliminé la demande principale en contrefaçon soit, pour le passé, par l'abandon par TEMPO SANYS de son action indemnitaire, soit pour le futur en estimant que l'action en interdiction étant formée contre la SA HARTMANN, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la demande principale :

> *"Il est à noter que suite à la reprise de la SA CYPRIS par la SA HARTMANN, les conclusions en interdiction de continuer à contrefaire sont devenues sans objet".*

Pareille solution implique que la reprise soit faite par disparition de la société CYPRIS et point, seulement, par changement de contrôle au profit de la SA HARTMANN qui n'aurait, bien entendu, aucune incidence sur la survie de la société et l'efficacité des actions en interdiction de poursuite de la contrefaçon formées à son encontre.

- La question essentielle était, bien entendu, de savoir si la réplique par demande en annulation formée, comme il est classique, par le défendeur à l'action en contrefaçon avait ou non la qualité juridique de *"demande reconventionnelle"* selon l'article 64 NCPC qui dispose :

> *"Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire".*

En l'espèce, le Tribunal refuse la qualification. Notons que la jurisprudence majoritaire admet, dans la plupart des cas, qu'il y a bien demande reconventionnelle :

> *"Les décisions judiciaires retiennent la formule, de plus en plus, fréquemment. La qualification comme demande (reconventionnelle) a d'importantes conséquences pratiques : en matière de prescription (v.guide de lecture pour TGI Paris 29 octobre 1974, Dossiers Brevets 1975.I.4°), de délais de mise en oeuvre, de maintien en cas de retrait total ou partiel de l'action principale : Paris 1er janvier 1972 admet la persistance de l'intérêt à agir "malgré le retrait de l'action en contrefaçon de brevet dès lors que le brevet peut encore être opposé au défendeur dans une action ultérieure" (PIBD 1972.86.III.196); confirmant TGI Paris 23 février 1978, Paris 28 janvier 1980 décide : "Considérant qu'en ce qui concerne le brevet 69.45.406, bien que ce brevet ne soit plus invoqué devant la Cour, il n'en reste pas moins que la demande en annulation y afférant est recevable ainsi que l'ont dit exactement les premiers juges et ce pour des motifs exacts que la Cour adopte" (Dossiers Brevets 1981.VI.2). Paris 11 mars 1982, Dossiers Brevets 1983.I.1. La qualification importe également pour savoir si le vice du brevet peut ou non être invoqué pour la première fois en cause d'appel..."* (JM.Mousseront, *Traité des Brevets*, t.1 : *L'obtention des Brevets*, Coll.CEIPI, n.XXX, Litec 1984, n.1023, p.978, note 27).

RG 87 - 1378

JK/BM

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 10 MAI 1989

. DEMANDEUR :

la société TEMPO SANYS, SA, 5 rue Bellini 92806 PUTEAUX, représentée par son P.D.G.

représentée par Me ROTH, avocat à STRASBOURG
avocat plaidant: Me COSTE, avocat à PARIS

. DEFENDEURS :

1) la SA CYPRIS, SA Zone Industrielle BOIS L'ABESSE 68660 LIEPVRE

2) Maître MULHAUPT, administrateur judiciaire de la Sté CYPRIS SA, 4 Grand'Rue 68000 COLMAR

représentés par Me MERCKEL & Associés, avocats à STRASBOURG
avocat plaidant : Me BRUGGER, avocat à COLMAR

3) la SA Paul HARTMANN, représentée par son PDG au siège social 18 rue des Goumiers à 67730 CHATENOIS

représentée par Me MULLER, avocat à COLMAR

. OBJET DE LA DEMANDE : contrefaçon - CODE : 490

. COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Président : M. KIEFFER

Juges : Mme BURGER - Mme LANG

Greffier : Mme LOEWENGUTH

. DEBATS : A l'audience publique du 11 AVRIL 1989

. JUGEMENT :

- prononcé publiquement par M. KIEFFER, Président
- contradictoire
- en premier ressort
- signé par M. KIEFFER, Président et par Mme LOEWENGUTH, Greffier

./...

Par acte délivré le 2-2-87 la SA TEMPO SANYS a assigné la SA CYPRIS et Me. MULHAUPT, administrateur judiciaire de la SA CYPRIS en redressement judiciaire, en exposant qu'elle est titulaire d'un brevet d'invention 79.25.358 concernant un"dispositif de découpage de rondelles ou autre forme de matériau en forme de fibres, par exemple de coton, ainsi que de découpage et d'obturation de sachets remplis de ces rondelles par un opercule de même forme"

Ayant appris que la société défenderesse fabriquait et commercialisait des machines comportant les caractéristiques décrites dans les revendications du brevet, elle a fait pratiquer le 19-1-1987 une saisie-contrefaçon prouvant l'atteinte à ses droits.

Elle a donc pris des conclusions tendant à:
- Dire que la société CYPRIS a contrefait le brevet,
- Lui interdire sous astreinte de continuer ses actes de contrefaçon,
- Désigner un expert,
- Ordonner la confiscation et la remise des machines contrefaisantes,
- Ordonner la publication du jugement dans 10 journaux à raison de 10.000 F chaque insertion,

Rappelant qu'elle avait déjà introduit une demande contre la même défenderesse pour le même brevet, elle a sollicité la jonction de la présente procédure à l'affaire enregistrée sous le No 86-438.

Le 19-12-1986 avait été rendu le jugement de redressement judiciaire de la SA CYPRIS. Par jugement du 17-2-1987 il a été mis fin à la période d'observation, et la SA HARTMANN a été autorisée à reprendre la SA CYPRIS.

Par nouvelle assignation délivrée le 18-5-1987, la SA TEMPO SANYS fait intervenir la SA HARTMANN à la procédure, et a demandé que le jugement à venir lui soit déclaré commun, et qu'elle cesse de commettre des actes de contrefaçon.

Par conclusions du 18-11-1987 la SA TEMPO SANYS a offert de se désister de son action contre la SA HARTMANN, qui a accepté ,frais à sa charge.

Par conclusions du 26-11-1987 la SA CYPRIS et son administrateur judiciaire ont conclu sur demande principale à la nullité du brevet, au débouté de la demande afférente à la contrefaçon, et au paiement de 100.000 F au titre de l'art. 700 du NCPC. Sur demande reconventionnelle, ils n'ont

pas conclu formellement. Ils ont en outre pris des conclusions d'appel en garantie, qui n'ont cependant pas été signifiées.

La SA TEMPO SANYS s'est désistée de toutes demandes pécuniaires à l'encontre de la SA CYPRIS, par conclusions du 11-2-1988.

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR DEMANDE PRINCIPALE

La législation spéciale applicable en matière de brevet nécessite que les saisies contrefaçon soient validées par une assignation subséquente dans le respect du délai réglementaire. Faire droit à la demande de jonction de la présente procédure avec une autre, permettrait à la demanderesse de couvrir une éventuelle irrégularité de forme. Le Tribunal est donc amené à rejeter les conclusions de jonction.

Suite aux actes de désistement, le Tribunal reste saisi des seuls principes de contrefaçon du brevet, avec interdiction de continuer à contrefaire.

Il est à noter que suite à la reprise de la SA CYPRIS par la SA HARTMANN, les conclusions en interdiction de continuer à contrefaire sont devenues sans objet.

Reste le principe de la contrefaçon. Or un jugement, même faisant droit à la demande, ne serait d'aucune utilité pour la demanderesse en raison du caractère relatif des jugements. La SA TEMPO SANYS a donc perdu tout intérêt à agir. En application de l'article 32 du NCPC la demande est devenue irrecevable.

L'équité ne commande pas de faire application de l'art. 700 du NCPC au profit de la SA CYPRIS.

SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE

En raison de l'irrecevabilité de la demande principale, il devient inutile de statuer sur la demande en nullité du brevet, cette demande ne répondant pas à la définition de la demande reconventionnelle donnée par l'art. 64 du NCPC.

La demande reconventionnelle n'étant pas formulée, le Tribunal est dans l'incapacité de statuer.

SUR APPEL EN GARANTIE

Cet acte n'ayant pas été signifié, ni par ministère d'huissier, ni par acte de palais, le Tribunal n'en est pas saisi.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- Rejette la demande de jonction,

- Donne acte à la SA TEMPO SANYS de son désistement de toute demande pécuniaire à l'encontre de la SA CYPRIS,

- Déclare la demande principale irrecevable,

- Déboute la SA CYPRIS de sa demande reconventionnelle,

- Compense les frais des demandes principale et reconventionnelle,

- Donne acte à la SA TEMPO SANYS de son désistement à l'encontre de la SA HARTMANN, frais à la charge de cette dernière,

- Se déclare non saisi de l'appel en garantie contre les SA HENCKEL FRANCE,

- Dit n'y avoir lieu à appliquer l'art. 700 du NCPC.

Le Président

Le Greffier